



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 4821

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si les dispositions de l'article 48 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République sont applicables à l'Alsace et à la Moselle.

Texte de la réponse

L'article 48 de la loi no 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a modifié, dans ses paragraphes I et II, l'article 9 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982 relatif à l'arrete des comptes communaux, et, dans ses paragraphes III et IV, l'article 51 de la même loi concernant l'arrete des comptes départementaux. Pour ce qui est des communes de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, l'article 17-1 de la loi du 2 mars 1982 susvisée les soustrait à l'application de l'article 9 modifié, les dispositions du droit local figurant à l'article L. 261-12 du code des communes prévoyant une procédure particulière de vérification des comptes par le conseil municipal. En revanche, les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin sont soumis aux dispositions de l'article 51 modifié de la loi no 82-213 du 2 mars 1982.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4821

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2401

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3469